

**TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO**

RC 6813/15

JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°062-C

DU VENDREDI 26 FEVRIER 2016

-----

PROCEDURE N°153/15

-----

SEAL représentée PAR Seta RAJAOFETRA

Contre

ANDRINARISOA RaherimandimbyRomaryVoos

-----

SIEGE : Mme RAMANANDRAITSORY Miharimalala, Vice Président du Tribunal de Commerce d'Antananarivo, PRESIDENT

Mr ARIJA HARIJAONA et Mme RAJAONARIVELO Heritiana , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala , GREFFIER tenant la plume

-----

A l'audience publique commerciale du VENDREDI VINGT SIX FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

SEAL « LA LIGNE SCANDINAVE » représentée par Seta RAJAOFETRA ayant son siège au 01 Rue Docteur Raseta Andraharo Antananarivo ayant pour conseil Me ANDRIANAHAGA exerçant au lot III G 12 Ouest Ambohijanahary Antananarivo, DEMANDERESSE

ET

ANDRIANARISOA RAMAHARIMANDIMBY RomaryVoos demeurant au lot H 226 M Merimanjaka Antananarivo Atsimondrano ayant pur conseil Maître RATRIMOARIVONY Avocat à la Cour, DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui Maître ANDRIANAHAGA Avocat à la Cour pour le requérant en ses demandes, fins et conclusions ;

Oui Maître RATRIMOARIVONY Avocat à la Cour pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS ET PROCEDURE:

Madame ANDRIANARISOA RAMAHARIMANDIMBY RomiaryVoos a eu recours au service de la Société La Ligne Scandinave ou SEAL pour effectuer pour son compte des opérations de transit lors de son déménagement de La Réunion pour s'installer à Madagascar, mais la transitaire prétend que ses factures sont restées impayées ;

Pour avoir sûreté et garantie de sa créance, la Société La Ligne Scandinave ou SEAL a ainsi fait procéder à la saisie arrêt de tous les comptes bancaires ouverts au nom de sa débitrice et à la saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers de cette dernière suivant Ordonnance n°2665 du 25 mars 2015;

Par exploit d'huissier en date du 23 avril 2015, à la requête de la Société La Ligne Scandinave ou SEAL représentée par son Directeur d'exploitation et ayant pour conseils Mes ANDRIANASOLO Jean Albert, ANDRIANAHAGA Eric, DISAINE RAKOTONDRAMBOAHOVA Philippe, assignation a été servie à Madame ANDRIANARISOA RAMAHARIMANDIMBY RomiaryVoos ayant pour conseil Me Manamihaja RATRIMOARIVONY, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- Condamner la requise au paiement des sommes de :
  - 1) 28.136.461,44 Ar, montant de la créance provisoirement évaluée, outre les frais et accessoires ;
  - 2) 14.000.000 Ar à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis, toutes causes confondues ;
- Déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 13 avril 2015 ;
- Ordonner que les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers elles, seront par eux, verser entre les mains de la Société requérante, en déduction jusqu'à concurrence du montant de la créance en principal et accessoires ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Ordonner à la requise de payer les frais et dépens de l'instance, dont distraction au profit de Mes ANDRIANASOLO Jean Albert, ANDRIANAHAGA Eric, DISAINE RAKOTONDRAMBOAHOVA Philippe, Avocats aux offres de droit ;

A l'appui de son action, la requérante, par le truchement de ses conseils Mes ANDRIANASOLO Jean Albert, ANDRIANAHAGA Eric, DISAINE RAKOTONDRAMBOAHOVA Philippe, expose que LA LIGNE SCANDINAVE (SEAL) prétend qu'elle avait effectué pour le compte de Madame ANDRIANARISOA RAMAHARIMANDIMBY RomiaryVoos, plusieurs opérations de transit et pourtant le relevé du compte de Madame ANDRIANARISOA RAMAHARIMANDIMBY RomiaryVoos sur les livres de la requérante présente un solde débiteur de 28.136.461,44 ariary ;

Elle avance que la sommation interpellative adressée à la requise le 24 février 2015 est restée vaine et sans effet, aussi n'a-t-elle plus de recours que de recourir à justice en faisant procéder à la saisie des comptes et biens de la requise en garantie de sa créance ;

Elle argue aussi que le refus d'obtempérer de la requise porte un grave préjudice à la Société requérante, dont la créance est certaine, et ainsi, elle entend demander réparation ;

Cette procédure est enregistrée sous n°153/15 ;

Par un autre exploit d'huissier en date du 04 juin 2015, à la requête de la Société La Ligne Scandinave ou SEAL représentée par son Directeur d'exploitation et ayant pour conseils Mes ANDRIANASOLO Jean Albert, ANDRIANAHAGA Eric, DISAINE RAKOTONDRAMBOAHOVA Philippe, assignation a été servie à Madame ANDRIANARISOA RAMAHARIMANDIMBY RomiaryVoos ayant pour conseil Me Manamihaja RATRIMOARIVONY, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- Condamner la requise au paiement des sommes de :
  - 3) 28.136.461,44 Ar, montant de la créance provisoirement évaluée, outre les frais et accessoires ;
  - 4) 14.000.000 Ar à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis, toutes causes confondues ;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 04 juin 2015 ;
- Ordonner que les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers elles, seront par eux, verser entre les mains de la Société requérante, en déduction jusqu'à concurrence du montant de la créance en principal et accessoires ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Ordonner à la requise de payer les frais et dépens de l'instance, dont distraction au profit de Mes ANDRIANASOLO Jean Albert, ANDRIANAHAGA Eric, DISAINE RAKOTONDRAMBOAHOVA Philippe, Avocats aux offres de droit ;

La Société requérante réitère les mêmes prétentions que celles dans la procédure n° 153/15, tout en ajoutant que suivant la grosse dûment en forme exécutoire de l'Ordonnance n° 2665 du 25 mars 2015, rendue par le Président du Tribunal du commerce d'Antananarivo, il a été ordonné la saisie conservatoire des biens meubles, effets mobiliers, véhicules, etc., pouvant appartenir à Madame ANDRIANARISOA RAMAHARIMANDIMBY RomiaryVoos ;

En défense, la requise, fait valoir qu'un malentendu administratif entre les papiers fournis par les autorités réunionnaises et les exigences de la Douane malagasy a bloqué son conteneur de déménagement durant plusieurs semaines au port de Toamasina, et le temps de stockage a engendré des coûts réclamés par la Société LA LIGNE SCANDINAVE (SEAL) qui avait dû les avancer ;

Elle reconnaît donc être redevable de la dette de facturation des frais de stockage auprès de la Société requérante, mais étant donné que le montant est très élevé, elle avait demandé un paiement échelonné de la 1.000.000 ariary par mois à la Société LA LIGNE SCANDINAVE (SEAL) qu'elle a toujours honoré sauf certains mois un peu difficiles mais toujours en avertissant la requérante du retard du paiement ;

Aussi, à titre reconventionnel, vu sa bonne foi, et sa volonté de chercher une solution pour la franchise à la Douane de Toamasina, elle demande le Tribunal de lui accorder :

- Un échelonnement de paiement maintenu au maximum à 1.000.000 Ar tous les deux mois ;
- Une main levée de la saisie-arrêt de son compte bancaire ;
- Une main levée de la saisie conservatoire de ses biens ;

En réplique, la Société LA SEAL fait valoir que la requise ne conteste pas la dette, mais elle estime cependant que la proposition de règlement échelonné à la somme de 1.000.000 Ar tous les deux mois l'obligerait à patienter plus de 56 mois soit 4 ans et 4 mois, et une telle demande lui entraîne de lourdes conséquences, outre qu'elle ne se conforme pas au délai maximum de un an prévu par l'article 52 de la LTGO ;

L'affaire fut mise en délibéré mais rabattue pour permettre à Me RATRIMOARIVONY Manamihaja S., nouvellement constitué pour défendre les intérêts de la requise, de conclure ;

Cependant, la requise soulève une exception de non-communication des pièces par le conseil de la requérante et sollicite le débouté en l'état de la demande principale pour violation de la règle déontologique de communication de pièces entre les Avocats ;

Toutefois, la Société LA SEAL rétorque que l'exception soulevée n'est qu'un moyen de défense dilatoire de la part du conseil de la requise car cette dernière avait déjà déposé ses conclusions le 04 mai 2015 en sollicitant un délai de grâce, outre que la constitution de conseil fut faite suite à un rabat de délibéré et non depuis le début de la procédure ;

Cette procédure est enregistrée sous n° 216/15 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

#### DISCUSSION :

##### I- En la forme :

##### Sur la jonction de procédures :

Les procédures n°153/15 et n° 216/15 procèdent des mêmes faits et des mêmes parties, en l'occurrence la réclamation de sa créance fondée sur les opérations transitaires effectuées pour le compte de Madame ANDRIANARISOA RAMAHARIMANDIMBY Romiary Voos par la Société LA LIGNE SCANDINAVE (SEAL) et la validation des sûretés judiciaires que cette dernière a engagée pour garantir sa créance ;

Ainsi, pour une bonne administration de la justice et vu la connexité des faits, il y a lieu d'ordonner la jonction des susdites procédures ;

Sur la compétence du Tribunal du commerce :

L'article 90 du code de procédure civile sur les contestations relatives à la compétence stipule que « Le renvoi (auprès de la juridiction compétente peut...) même(être) prononcé d'office par le tribunal en cas d'incompétence a raison de la matière » ;

Ceci implique que l'incompétence d'attribution peut être soulevée d'office par le tribunal et en son article 73, 4°, le code dispose que dans un acte mixte, le Tribunal du commerce n'est compétent que si le défendeur est commerçant ;

En l'espèce, les opérations de transit effectuées par la requérante certes constituent des actes de commerce pour la requérante mais à l'égard de la défenderesse, l'acte en soi est civil puisqu'elle a eu recours ponctuellement au service du transitaire dans le cadre de son déménagement international à partir de La Réunion ;

L'acte objet du litige est donc un acte mixte mais pas commercial à l'égard de la défenderesse, outre que celle-ci n'est pas une commerçante et n'a pas effectué le déménagement dans le cadre d'une activité commerciale non plus;

En conséquence, il y a lieu de déclarer le Tribunal du commerce de céans incompétent au profit du Tribunal civil;

Sur la saisie-arrêt :

L'Article 668 du code de procédure civile stipule que « le tribunal saisi de la demande en validité et de l'action en paiement statue en la forme et au fond. Il valide la procédure de saisie, si elle est régulière, ou, au contraire, en prononce l'annulation, d'office » ;

En l'espèce, le tribunal saisi aux fins de validation de la saisie est incompétent, ce qui rend la saisie irrégulière, il y a donc lieu d'en prononcer l'annulation d'office et d'en ordonner la mainlevée ;

Sur la saisie conservatoire

Les articles 724 et 734 du code de procédure civile édictent que « faute par le créancier d'avoir introduit l'instance au fond dans le délai prescrit à l'article 722, la saisie sera nulle de plein droit sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la mainlevée (...) les dispositions qui précèdent sont applicables en matière commerciale... » ;

La créancière ayant introduit l'instance en validation devant le présent tribunal qui est incompétent, le délai de validation n'est donc plus respecté et la saisie irrégulière ;

De ce fait, il convient d'en prononcer la nullité de plein droit de la saisie ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort,

Se déclare incompétent au profit du Tribunal civil d'Antananarivo ;

Prononce la nullité des saisie-arrêt et saisie-conservatoire ordonnées suivant l'Ordonnance n°2665 du 25 mars 2015 rendue par le Vice Président du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo et en ordonne la mainlevée d'office;

Met les frais et dépens à la charge de la Société LA LIGNE SCANDINAVE (SEAL).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-